

ment – Rapport principal, préparé par le groupe conseil Genivar et la Compagnie minière IOC, septembre 2003, 84 p. et 4 annexes;

— COMPAGNIE MINIÈRE IOC. Programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de la Compagnie minière IOC à Sept-Îles – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du MENV, préparées par le groupe conseil Genivar et la Compagnie minière IOC, février 2004, 16 p. et 3 annexes;

— COMPAGNIE MINIÈRE IOC. Programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de la Compagnie minière IOC à Sept-Îles – Étude d'impact sur l'environnement – Résumé de l'étude, préparé par le groupe conseil Genivar et la Compagnie minière IOC, février 2004, 26 p.;

— Lettre de M. Mario Heppell, du groupe conseil Genivar, au nom de la Compagnie minière IOC, à Mme Lucie Lesmerises, du ministère de l'Environnement, datée du 23 septembre 2004, concernant l'engagement de la Compagnie minière IOC à respecter la distance avec les cétacés, 1 p.;

— Lettre de M. Pierre Blackburn, de la Compagnie minière IOC, à Mme Lucie Lesmerises, du ministère de l'Environnement, datée du 27 septembre 2004, fournissant des informations complémentaires sur le tirant d'eau des navires utilisant les installations portuaires de la Compagnie minière IOC et sur la caractérisation des sédiments, 3 p. et 1 pièce jointe.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **EXIGENCES PARTICULIÈRES**

La Compagnie minière IOC doit fournir, pour chaque dragage du programme d'entretien, à l'appui de ses demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la bathymétrie des zones à draguer et du site de rejet des sédiments, le calendrier des travaux et une évaluation de la quantité et de la qualité des sédiments à draguer. L'évaluation de la qualité des sédiments doit être faite selon le protocole d'échantillonnage et d'analyse mentionné dans l'étude d'impact citée à la condition 1 du présent certificat d'autorisation;

CONDITION 3 **DURÉE DU PROGRAMME**

Les travaux reliés au présent programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de la Compagnie minière IOC sur le territoire de la Ville de Sept-Îles doivent être terminés le 31 décembre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43370

Gouvernement du Québec

Décret 1035-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124.38 de cette même loi, La Financière agricole du Québec accorde une aide financière dans le cadre du programme de financement forestier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), la société peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à verser une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2004-2005 afin de lui permettre de réaliser sa mission dans le cadre du Programme de financement forestier en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours de cet exercice;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2004-2005 ;

QUE ces sommes soient prises à même les crédits du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs pour l'exercice financier 2004-2005, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2004-2005 ;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé, à compter du 1^{er} avril 2005, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour 2004-2005, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2005-2006 et ce, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43371

Gouvernement du Québec

Décret 1036-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Louis-René Scott comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) constitue la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la commission est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission ;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE M^e Louis-René Scott, avocat en pratique privée, soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 22 novembre 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi M^e Louis-René Scott comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Louis-René Scott, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Scott remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.